

Arrêt

n° 73 676 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X /I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Karakocan (province Elazig). Depuis quatorze ans, vous auriez vécu à Kocaeli (district Cayirova).

Il y a une dizaine d'années, votre père serait venu en Belgique pour raison politique et économique sans nous donner de plus amples détails. Après la clôture négative de sa demande d'asile, il aurait été régularisé. Votre mère l'aurait rejoint par la suite avec votre frère [U] (regroupement familial). Deux de

vos frères (à savoir [M], mineur à son arrivée avec votre père et [U]) seraient également en Belgique et ils auraient été tous les deux régularisés également. Interrogé sur les motifs les ayant poussé à fuir la Turquie, vous répondez ne pas le savoir.

Vous seriez un sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). A partir de 2008, vous auriez mené diverses activités pour ce parti et depuis 2009, plus précisément au sein de son aile de la jeunesse. Vous auriez ainsi participé à deux meetings organisés par le BDP, collé des affiches lors des élections communales de 2009 et fait de la propagande dans le cadre de ces dernières. Vous auriez également fréquenté le bureau local du parti et participé à deux ou trois réunions pour discuter sur la situation générale des Kurdes.

Fin des années 80 – début des années 90, votre oncle maternel [O S] aurait rejoint le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Il aurait été emprisonné en Turquie durant quatorze ans et il y a cinq ans, il aurait demandé l'asile aux autorités néerlandaises et il aurait été reconnu réfugié. Suite à son départ en Europe, entre 2006 et 2009, vos frères et vous-même auriez été convoqués, à plusieurs reprises, au commissariat de Cayirova où vous auriez été interrogés sur les motifs de départ de votre oncle et sur l'endroit où il se trouvait.

En tant que Kurde, vous auriez été victime de discriminations comme d'autres Kurdes (à savoir des contrôles d'identité répétés). Vous faites part également d'une attaque menée à votre rencontre par des fascistes lorsque vous étiez étudiant au lycée, et ce en 2006. Vous auriez porté plainte contre ces derniers, l'affaire serait passée devant un tribunal, lequel aurait conclu à une bagarre.

En 2008, des policiers se seraient présentés à votre domicile et ils vous auraient emmené au commissariat où ils vous auraient interrogé sur des actes de vandalisme dont ils pensaient qu'ils avaient été commis par des militants du BDP. Après avoir été gardé 24 heures, vous auriez été relâché. Trois mois plus tard, vous auriez été à nouveau emmené au commissariat car accusé d'avoir attaqué des membres de l'AKP. Durant votre détention de 24 heures, vous auriez été maltraité par des policiers.

Vous faites part également à l'appui de votre demande d'asile de votre refus d'effectuer votre service militaire car vous ne voudriez pas prendre part à la guerre opposant l'armée turque au PKK. En effet, vous ne voudriez pas être amené à tuer vos frères kurdes dans le cadre de ce combat. En tant que Kurde du sud-est, vous pensez que vous seriez directement envoyé dans l'est de la Turquie.

Janvier ou février 2011, à Istanbul, vous seriez monté dans un TIR en direction de la Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile en date du 11 avril 2011 (cf annexe 26).

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, dans un premier temps, vous faites part de votre refus d'accomplir vos obligations militaires. Ce dernier est motivé par le fait que vous ne voudriez pas prendre part au combat opposant l'armée turque au PKK et être amené à tuer vos frères kurdes. Vous pensez qu'en tant que Kurde de l'est, vous seriez envoyé directement dans la région où se déroule les combats. A savoir si cette « guerre » n'existait pas, est-ce que vous effectueriez votre service militaire, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition en date du 12 septembre 2011, p. 8).

Il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie« Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire, ces brigades devant être affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchaient petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'elle témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Vous faites part également de la présence de vos parents et de trois de vos frères (l'un était mineur à son arrivée en Belgique) sur le sol belge pour justifier par vous l'introduction d'une demande d'asile. Votre père (CG [xxx] et SP [xxx]) et votre frère [U] (CG [xxx] et SP [xxx]) n'ont pas été reconnus réfugiés par les instances d'asile belge (cf. documents farde bleue). A savoir si vous auriez rencontré des problèmes suite à leur départ de Turquie, vous répondez par la négative hormis que vous auriez eu des difficultés financières et que vous auriez souffert de l'absence de votre père, éléments qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social (cf. rapport d'audition en date du 12 septembre 2011, p. 2).

Par ailleurs, vous invoquez avoir un oncle maternel dénommé [O S], lequel aurait obtenu le statut de réfugié auprès des autorités néerlandaises. Votre oncle aurait introduit une demande d'asile au Pays-Bas à cause de son militantisme pour le PKK. Vous versez des télécopies de documents émanant de l'IND attestant que votre oncle a reçu un permis de séjour asile pour une durée déterminée suivant la décision « *beslissing inwilligen art.29c, klemmende redenen van humanitaire aard* ». Vous joignez également une télécopie de sa carte d'identité attestant de sa nationalité néerlandaise (cf. farde bleue).

A savoir si vous auriez rencontré des problèmes en Turquie à cause du rôle de votre oncle dans le PKK, vous déclarez avoir été insulté vous et votre famille de traître par des Turcs et des Kurdes (cf. rapport d'audition en date du 12 septembre 2011, p. 2). Vous prétendez également avoir été convoqué vous et vos frères au commissariat pour répondre à des questions relatives à votre oncle. Vous auriez été convoqué entre huit et dix fois entre 2005 et 2009. Vous déclarez que c'était juste pour vous embêter, que vous n'y auriez pas subi de maltraitements et que vous étiez gardé uniquement trente minutes (cf. rapport d'audition en date du 12 septembre 2011, p. 5 et 6). De tels éléments, vu leur ancienneté et vu leur déroulement, ne sont nullement suffisants pour définir une crainte de persécution dans votre chef.

Vous invoquez aussi la présence d'autres membres de votre famille en Europe et vous dites que certains seraient sur le sol européen grâce au mariage, que vous ne savez pas si l'un a introduit une demande d'asile et, en ce qui concerne votre oncle maternel [S N] (CG [xxx] et SP [xxx]), reconnu réfugié par le CCE (cf. arrêt farde bleue), vous déclarez ne pas savoir pour quelles raisons précises il aurait fui le pays et vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème au pays à cause de lui (cf. rapport d'audition en date du 12 septembre 2011, p. 4). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il n'est nullement permis de penser que vous puissiez craindre vos autorités nationales en raison de la présence de membres de votre famille en Europe.

Ensuite, vous faites part des discriminations dont serait victime l'ensemble de la communauté kurde et par conséquent vous-même. Interrogé sur les discriminations faites à votre encontre, vous invoquez avoir subi des contrôles d'identité à cause de votre provenance de l'est de la Turquie. Soulignons que ces contrôles d'identité se seraient toujours déroulés dans de très bonnes conditions (cf. rapport d'audition en date du 12 septembre 2011, p. 6 et 7). Ces discriminations ne peuvent être assimilées à des faits de persécution et elles ne suffisent pas, à elles seules, à considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

Par après, vous faites part de votre qualité de sympathisant du BDP. A partir de 2008, vous auriez participé à deux meetings, collé des affiches avant les élections communales de 2009, fréquenté le bureau local du parti régulièrement et parlé avec des habitants pour les sensibiliser à la cause défendue par le parti. Vous auriez participé à deux ou trois réunions du parti sur la situation générale des Kurdes durant l'année 2008. A partir de 2009, vous auriez fréquenté l'aile de la jeunesse du BDP. En tant que sympathisant du BDP, vous auriez été arrêté en 2008, et ce à deux reprises. La première fois, vous auriez été détenu 24 heures au commissariat car soupçonné d'avoir brisé des vitres. La seconde fois, vous auriez été arrêté car vous étiez soupçonné d'avoir agresser des militants de l'AKP. Détenu également 24 heures durant lesquelles vous auriez été frappé au visage. Avant votre libération, vous ne seriez pas passé devant un procureur et vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si des poursuites judiciaires en rapport avec ces deux arrestations seraient menées contre vous. Un tel manque d'intérêt de votre part n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution. De plus, vous ne faites part d'aucun élément concret récent autre que les deux susmentionnés permettant d'établir l'actualité de votre crainte à l'égard de vos autorités à cause de votre sympathie pour le BDP. De plus, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la seule affiliation – ou la seule sympathie – pour le BDP ne semble pas, ou à peine, constituer un motif de poursuite judiciaire, ni même d'une attention accrue de la part des autorités. La seule affiliation au BDP en Turquie n'est pas suffisante pour être poursuivi en justice. Effectivement, les activités du BDP ne sont pas en elles-mêmes interdites. La situation est différente pour quelqu'un qui assume une fonction importante au sein du parti, ou un mandat public, comme celui de bourgmestre. Dans ces cas, l'on peut s'attendre à faire l'objet d'une attention plus soutenue de la part des autorités. Dans la plupart des cas, celle-ci prend la forme de procès ou d'enquêtes (ou enquêtes préliminaires) judiciaires. Tel n'est pas votre cas.

Notons que vous invoquez également avoir été agressé violemment par des fascistes. Suite à cette agression, vous auriez porté plainte auprès des autorités et cette affaire serait passée en justice. Notons que vos autorités n'ont nullement refusé de prendre acte de votre plainte et que cette affaire a été jugée par un tribunal déclarant qu'il s'agissait d'une bagarre et non d'un acte raciste (cf. rapport d'audition en

date du 12 septembre 2011, p. 6). Soulignons que vous n'apportez aucun élément de preuve attestant de cette affaire, laquelle ne repose que sur vos seules allégations. De plus, vu son ancienneté (à savoir 2006), elle ne permet pas de définir dans votre chef une crainte actuelle telle que définie par la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu à Kocaeli (district de Cayirova) (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité, la télécopie d'une attestation clinique, d'une attestation d'un centre de santé, d'un résultat d'une analyse de sang, d'un acompte versé pour des soins et d'un rapport médical), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et des problèmes de santé suite à une blessure avec un objet tranchant) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante relate, en substance, des faits similaires à ceux repris dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans lequel elle développe son argumentation au regard, d'une part, de la situation des conscrits en Turquie et, d'autre part, sur la situation familiale du requérant.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans lequel elle développe une motivation relative à la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie.

3.3. Elle joint à sa requête une série de documents repris plus particulièrement en point 5 et 6 de son inventaire. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (Voy. supra, « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle développe ainsi, d'une part, une argumentation visant à établir, au regard des informations mêmes à disposition de la partie défenderesse, le risque qu'il y a à effectuer le service militaire en Turquie, et, d'autre part, une argumentation visant à lier la demande d'asile du requérant au récit d'un de ses oncles, notamment, S.N., reconnu réfugié en raison de son implication pour la cause kurde et que « dans le cas d'espèce, il n'y a pas de raison de juger autrement ».

4.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil juge que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs.

4.5.1. Quant au risque de persécution en tant qu'objecteur de conscience à proprement parler, le Conseil relève cependant que le requérant, en dépit des affirmations de la partie requérante, n'établit pas son statut d'insoumis et ne fournit aucun élément concret relatif à l'accomplissement de son service militaire, telle une convocation, ni à ce statut d'insoumis, ni à d'éventuelles poursuites actuelles en Turquie pour ce motif.

4.5.2. Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

4.5.3. Le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il ne peut de même, au vu des pièces du dossier, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. De même, la partie requérante ne donne aucune explication concernant le fait que la demande d'asile du requérant pourrait avoir été portée à la connaissance des autorités turques ce qui pourrait amener ces dernières à considérer le requérant comme non loyal à leur égard.

4.5.4. Le Conseil juge dès lors, quand bien même il ne pourrait être totalement exclu que les conscrits kurdes soient affectés à la zone du sud-est de la Turquie, que les informations avancées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer l'analyse et les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles le requérant, au vu de son profil apolitique, de l'absence d'objection de conscience en son chef, n'aurait pas à nourrir de crainte de persécutions s'il devait accomplir son service militaire.

4.6.1. S'agissant des problèmes rencontrés en Turquie tant à cause du rôle de membre de la famille plus ou moins proche du requérant qu'en raison de son appartenance au BDP, la partie défenderesse relève à bon escient que le requérant n'a relaté que des événements non actuels, s'étalant de 2005 à 2009. Or, force est de constater que le requérant a quitté la Turquie en janvier ou février 2011, soit près de deux ans après les derniers faits, et ne fait état, ni devant la partie défenderesse ni devant le Conseil,

d'aucun élément susceptible d'actualiser ses craintes de persécution, en sorte qu'elles apparaissent purement hypothétiques.

4.6.2. Au surplus, le Conseil considère qu'il y a également lieu de relativiser l'importance du sort subi par d'autres membres de la famille qui, dans ce cas d'espèce, ne s'avère nullement déterminant dès lors que le requérant en page 6 de son rapport d'audition indique clairement n'avoir fait l'objet que d'audition de la part des forces de l'ordre en vue de l'interroger sur l'un de ses oncles, en sorte que la simple appartenance à une famille dont certains membres se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié ne constitue pas un élément suffisant, et ce d'autant plus que le récit du requérant manque cruellement d'actualisation.

4.6.3. Enfin, à la question de savoir pourquoi il a fui la Turquie, le requérant, en page 6 du rapport d'audition, avance un motif tout autre que celui de sa famille, mais la discrimination vécue en raison de son origine kurde. De plus, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément de nature à établir l'actualité et le bien-fondé de la crainte du requérant.

4.6.4. Dès lors, en raison de l'absence du caractère non actuel des faits énoncés à l'appui de la demande d'asile, associée au profil politique relativement peu développé du requérant, simple sympathisant du BDP, ainsi que du récit duquel il ressort qu'on ne lui a apparemment pas imputé des activités politiques pour la cause kurde et hostiles aux autorités turques en raison de ses liens familiaux avec S.O. ainsi que d'autres membres de sa famille, il n'est pas raisonnable de considérer que le requérant aurait des craintes de persécution comme le soutient la partie requérante. Les pièces 5 et 6 de l'inventaire joint à la requête portent en effet sur des membres de la famille du requérant sans pour autant permettre d'établir un lien actuel et suffisamment raisonnable entre leurs craintes individuelles et le récit avancé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution; ou
- b) La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est donc pas l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant.

5.3. La partie requérante soutient notamment que « pour évaluer le risque de menaces graves contre la vie des personnes il convient de tenir compte non seulement de la situation politique mais aussi de la situation socio-économique ». Elle ajoute que « le cumul d'une situation politico – militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaise sans qu'il y ait une perspective à mi-terme peut constituer une menace grave ».

5.4. Par ailleurs il convient de rappeler que les faits invoqués à la base de la demande d'asile ne peuvent être retenus, eu égard à l'absence de crainte démontrée supra en raison notamment de l'absence d'actualisation mais également de lien manifeste entre le récit du requérant et les faits vécus par d'autres membres de sa famille. En conséquence, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif, aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT